



**Avis relatif au projet d'arrêté cadre interdépartemental correspondant à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance et du Verdon**

Monsieur le Préfet de Région,

Suite à la mise en place d'un comité restreint ressource en eau Durance/Verdon et des réunions que vous avez pilotées le 12 Décembre 2022 puis le 15 Mars 2023 par visioconférence, vous nous demandez de nous prononcer sur le projet d'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance et du Verdon reçu par mail quelques jours avant la 2<sup>ème</sup> réunion.

Sachez que nous ne pouvons que nous réjouir de cette nouvelle dynamique que vous souhaitez créer. Nous pensons qu'effectivement si collégialement nous sommes en mesure de proposer un projet d'arrêté ambitieux cela pourra être salvateur, notamment pour la gestion des crises sécheresse, sur ces bassins versants structurants à l'échelle régionale.

Pour autant, permettez-moi de vous faire savoir que nous regrettons de n'avoir reçu ce projet d'arrêté que 2 jours avant la réunion et de n'avoir que 15 jours pour pouvoir vous rendre un avis éclairé et le plus juste possible sur ce sujet qui est néanmoins capital et va le devenir de plus en plus d'année en année.

Néanmoins, dans le temps imparti, voici les remarques, partagées par nos Fédérations départementales, que nous souhaiterions soumettre à votre jugement :

⇒ **En ce qui concerne l'Article 1 objet et périmètre d'application :**

Il est très bien de faire référence au débit réservé mais il serait utile de mentionner les valeurs des débits réservés de la Durance, du Verdon et de la Siagne et de rappeler que lorsqu'un débit minimum biologique a été défini par le biais d'une étude le débit réservé ne peut être fixé en deçà de cette valeur.

Au cours des 2 réunions, nous avons été surpris par les demandes insistantes de révision du débit réservé voire de dérogation de ce dernier par anticipation d'une éventuelle crise à venir. Comme nous vous l'avons dit en réunion, nous sommes fermement opposés à ces demandes et le resterons toujours car les milieux aquatiques ne doivent pas et n'ont pas à être la variable d'ajustement dans cette répartition de l'eau pour les usages. Nous rappelons que le bon fonctionnement des milieux aquatiques est considéré comme un usage prioritaire au Code de l'environnement.

⇒ **En ce qui concerne l'Article 2 Zonage et délimitation :**



Au regard de la situation hydrologique 2022 mais également de l'enneigement à la baisse ces dernières années et des effets du changement climatique qui se font déjà ressentir sur ce territoire et risquent de s'accroître dans les années à venir, il nous semble important de ne pas se limiter à l'axe Moyenne et basse Durance mais bien de prendre en considération également la Haute Durance (au-dessus de Serre-Ponçon).

Il nous paraît également important, d'un point de vue hydrologique mais aussi par logique de solidarité amont/aval que cet ACI couvre l'ensemble des affluents de ce bassin versant et non pas uniquement le Réal de Jouques.

Lorsque l'on voit les discussions et présentations faites en séance et quand on regarde le zonage considéré dans cet ACI on a l'impression de traiter la ressource en eau vis-à-vis des canaux EDF et SCP et non pas vis-à-vis des milieux aquatiques qui supportent ces usages, ce qui nous semble être un non-sens.

Il en est de même pour l'axe Verdon, c'est l'ensemble de ce sous bassin versant (y compris ses affluents) qui doit être pris en compte dans cet ACI et non pas uniquement la partie en aval de Castillon.

La Siagne, pour sa part, semble avoir été oubliée dans ce zonage alors même qu'elle est évoquée dans les articles 1 et 3 de cet ACI.

Si ce n'est qu'une question de version d'arrêté, il est quand même dommage et préjudiciable de donner un avis sans avoir une version consolidée d'arrêté en main. Dans tous les cas et sans prévaloir de ce fait, nous souhaiterions que son bassin versant soit également ajouté intégralement dans cet ACI.

Enfin, si l'on souhaite pouvoir appliquer des mesures de solidarité amont/aval en prévoyant également des restrictions sur les territoires desservis, il nous semble nécessaire d'ajouter ces derniers dans le zonage proposé.

#### ⇒ **En ce qui concerne l'Article 3 Gouvernance :**

Afin de respecter une certaine équité entre les divers usages/usagers représentés dans cette commission, il nous semble important qu'il y ait, comme pour le monde agricole, une représentation coordonnée de l'ensemble de nos Fédérations départementales en plus de la participation de notre Association Régionale. Par ailleurs, il semblerait important et intéressant que la Maison Régionale de l'Eau soit ajoutée en tant qu'expert des milieux aquatiques et association de protection de l'environnement (en sachant qu'ils font, comme nous, partie du Bureau de l'AGORA au niveau de la Région Sud et au même titre également que FNE PACA).

Lors de la réunion du 15 Mars dernier, vous nous avez expliqué que le nombre ne jouait pas car cette commission n'avait pas valeur de « vote ».

Pour autant, cet ACI va faire l'objet d'un arrêté inter préfectoral et au même titre que les commissions départementales de la ressource en eau il nous semble que cette commission aura un rôle décisif car si tel n'est pas le cas ou l'ambition je ne comprends pas à quoi elle servira.

Dans ce cadre-là, il nous semble juste de demander à ce qu'il y ait une équité des représentants, à l'image de celle qui peut exister en Comité de bassin Rhône Méditerranée, qui soit faite dans cette gouvernance et en l'état il nous semble que les défenseurs et gestionnaires des milieux aquatiques ne sont pas assez représentés au sein de cette commission.



Par ailleurs, dans le cadre d'un zonage intégrant à la fois les affluents de la Durance, du Verdon et de la Siagne mais également les territoires desservis, il nous semblerait important d'intégrer les EPAGE et acteurs gémapiens locaux ainsi que la Métropole de Toulon, les PNR Alpilles et Lubéron et les syndicats de rivière Menelik et HuCA en plus du SMAVD, du SMADESEP et du SYMCRAU, à minima.

#### ⇒ **En ce qui concerne l'Article 4 : Conditions et modalités de déclenchement**

Le protocole de crise de la CED a été élaboré à un moment donné où l'état et la gestion de la ressource en eau étaient différents de la situation que l'on vit actuellement. Il nous semblerait donc nécessaire de revoir les périodes de déclenchement du protocole de crise de la CED.

De même, nous pensons que de simples mesures au stade vigilance en période de remplissage uniquement ne seront pas suffisantes.

Par ailleurs, en dehors des retenues, nous ne voyons pas quels seront les critères qui serviront pour déclencher les différents stades sécheresse.

Il nous semble important, dans le cas d'une appréciation qualitative, que toutes les observations de terrain, y compris les suivis hydrologiques et 2thermiques réalisées par notre réseau associatif, soient bien prises en compte pour déclencher des mesures de restrictions. Par ailleurs, il nous semble primordial de définir les conditions de passage d'un stade à un autre ainsi que les délais de passage d'un stade à un autre. Pour ce faire, il est primordial que les membres du Comité ressource en eau restreint soient consultés sur 2 à 3 jours maximum sur le passage d'un état à un autre.

Enfin, dans le cas (ce que nous ne souhaitons pas) où les affluents et certaines parties de cours d'eau ne seraient pas pris en considération dans cet ACI il sera nécessaire d'harmoniser les conditions et modalités de déclenchement des différents seuils sécheresse, en se référant à chaque fois au plus strict.

#### ⇒ **En ce qui concerne l'Article 5 : mesures de restriction des usages de l'eau :**

Il nous semblerait primordial que les mesures de restriction soient directement prises par arrêté interpréfectoral suite aux décisions issues du Comité ressource en eau interdépartemental de cet ACI pour gagner en rapidité d'action et de mise en oeuvre des différentes restrictions d'usage.

Les mesures différenciées en fonction du type de ressource, comme l'ouverture aux multiples dérogations qui est faite dans cet article, n'ont pas leur place dans cet arrêté et ne sont pas de nature à permettre une bonne compréhension des enjeux de préservation par l'ensemble des usagers et donc d'application des mesures de restrictions prises. De plus, elles sont de nature également à porter préjudice aux services contrôleurs (inspecteurs de l'environnement).

En effet, entre la différenciation du type de ressource, la lecture plus que compliquée et non harmonisée ni juste en fonction des usages de l'annexe III (fournie le jour de la 2eme réunion) et les possibilités multiples de dérogation, nous ne voyons pas comment les inspecteurs de l'environnement pourront réaliser des contrôles faciles dans de bonnes conditions de fonction !

Par ailleurs, l'arrêté devrait stipuler que toute demande de dérogation soit faite et analysée en Commission ressource en eau interdépartementale de cet ACI avant décision du Préfet. Ceci à la fois afin de limiter au maximum les demandes de dérogation mais également de pouvoir avoir, en toute transparence, la liste des dérogations faites dans l'année et le % de demandes accordées.



⇒ **En ce qui concerne l'Article 6 coordination du présent ACI avec les ACD :**

Les décisions prises pour les usages non économiques (qui sont à souligner) devraient être étendues aux usages économiques dans un souci de solidarité amont/aval et territoires desservis ainsi que d'appel à la sobriété de l'usage de l'eau et de compréhension des mesures prises pendant la sécheresse de la part de la totalité des usagers.

Aussi, nous pensons qu'il est primordial de revoir la copie de cet ACI afin de recentrer son objet autour de la définition des axes d'une gestion régaliennne d'une crise environnementale et sanitaire destinée à réduire l'exploitation de la ressource en eau en état de déficit voire même parfois de pénurie, pour en garantir son accès strictement réservé à des fins :

- de consommation humaine et animale,
- sanitaire,
- sécuritaire,
- environnementale avec le maintien des équilibres fonctionnels des écosystèmes aquatiques.

Nous sommes intimement convaincus que la vocation et la portée de ce document ne doivent pas de définir le champ des dérogations possibles pour les usages économiques liés à l'eau, et encore moins de compenser le retard voire parfois les incohérences dans les axes de gestion opérationnelle inscrits dans les différentes politiques publiques environnementale, énergétique ou agricole.

Enfin, nous pensons que cet ACI ne pourra être pris sans que le nouvel arrêté cadre sécheresse de bassin n'ait été pris afin d'en respecter le contenu et les attentes.

Espérant, Monsieur le Préfet, que vous pourrez prendre en considération nos remarques et lever nos réserves sur ce projet d'ACI, je vous en remercie par avance et vous prie de croire en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,  
Luc ROSSI